XIV. SYNODE NATIONAL

194

QUATORZIEME SYNODE NATIONAL

DES

EGLISES REFORMÉES

DE FRANCE.

Tenu à Saumur depuis le 3. jusqu'au 16. de Juin.

L'AN M. D. XCVI.

Sous le Regne de HENRI IV. dit le Grand.

Monsieur de la Touche sus choisi pour Moderateur de ce Synode, Monsieur Pacard pour Ajoint, & Messieurs Vincent & Chalmont pour Scribes.

化型的 经股份股份 经股份股份 经股份股份 经股份股份 经股份股份 经股份股份 经股份股份

LES NOMS DES MINISTRES ET DES ANCIENS.

Qui furent Deputés audit Synode, par les Provinces suivantes.

ARTICLE I.

Our la Province de Bretagne Mr. Pierre Merlin, Ministre de l'Eglise & Maison de Madame de la Val à Vuré, & Mv. du-Londoran Ancien de ladite Eglise.

Pour le Haut Languedoc & la Haute Guienne Mr. Jean Baltisse Rotan subdelegué pour Mr. Balarand, qui avoit été Deputé par le Synode Provincial tenu à Figeac, PAn 1596.

mais qui à cause de sa maladie n'aiant pû se trouver à cette Assemblée, ledit Sr. Rotan y a été reçû en cette qualité sans consequence; sur quoi les Provinces sont averties que leurs Deputés ne doivent pas en subdeleguer d'autres en leur place.

III.

Pour Xaintonge, Onix & Angoumois, Mr. Georges Pacard Ministre de l'Eglise de la Roche-Foucaud; Mr. Pierre Constantin Ministre de l'Eglise de St. Surrin; & Mr. Jean Calmont Ancien de l'Eglise de la Rochelle.

ΙV.

Pour la Province de Poisson Mr. Dominique de Losse, dit la Touche Ministère de l'Eglise de Monchans & de 5t. Fulgent; & François Oyseau Ministère de l'Eglise qui est dans la Maison de Mr. de la Tremonille; & de Fontaine, Ancien de l'Eglise de Melle.

 \mathbf{V}

Pour la Gascogne, Perigort & Limonsin Mr. de St. Hilaire, Passeur à Nerac sans Ancien; Mr. de Chastelet excusé sur sa maladie, à l'occasion de laquelle on remontrera à ladite Province qu'en ce cas, il en falloit substituer un autre, & deputer un ou deux Anciens.

VI.

Pour le Berry, Orleans, Blois & Dunois, Mr. Jean Vian Ministere de l'E-glise de Dangeau; & Adam Dorival Ministre de Sancerre, & Mr. Gilles Dallibert demeurant à Blois.

VII.

Pour le Dauphiné, Provence & la Principauté d'Orange, Mr. Daniel Chamier Ministre de l'Eglise de Montelimar, & Jean de Serres Ministre de l'Eglise d'Orange, pour Ajoint Monsieur Val son Ancien de l'Eglise de Grenoble.

VIII.

Pour l'isse de France, Champagne, Brie & Picardie, Monsieur Pierre Viriet Pasteur de l'Eglise de Châlons en Champagne, l'Ancien nommé par le Coloque ne s'étant pas trouvé.

IX.

Pour le Bas Languedoc Mr. Laurens Brunier, Ministre de l'Eglise d'Usez, & Theodore de Cambis Ecuyer & Baron de Fons. Ancien.

Pour la Normandie Mr. Gillis Gautier, dit la Bauserie, Ministre de l'E-glise de Caën, & Monsieur Robert de Berroy, Ancien de l'Eglise de Rouën.

Pour le Lionois, Forest & Beaujolois, Messire Louis Turquet Ancien de l'Eglise de Lion.

XI.

Pout l'Anjon, Touraine, Vendamois & le Maine, Mr. Fælix du Trouchay, dit la Noue, Ministre de l'Eglise de Beaufort, & Mr. François Grelise, dit Macefer Ministre de l'Eglise de Saumur; & Brian, Niosse, & Pierre Coignot, dit la Planse, Anciens de l'Eglise de Saumur.

X 1 1.

La Province du Haut & Bas Languedoc, n'aiant envoié aucuns Deputés à cette Assemblée, doit en être censurée par Messieurs Chamier & Brunter qui pour cet esset se trouveront au premier Synode qui se tiendra dans laditte Province.

XIII. Le

Le Bourbonnois & l'Auvergne seront pareillement censurés de n'avoir sair aucune Deputation.

XIV.

Monsieur de Serres est chargé d'écrire aux Eglises de Provence pour les consoler dans leur Affliction.

 $\mathbf{X} \mathbf{V}$

Les Deputés de la Province de Bourgogne étant absens, nous les excusons, d'autant qu'il n'y a qu'une Eglise dressee maintenant dans cette Province.

XVI.

Election a été faite de Mr. de la Touche pour moderer l'Action de ce Synode, & Monsieur Pacard, nommé pour Ajoint; comme aussi Messieurs Vincent & Chalmont, pour en recueillir les voix & dresser les Actes.

X VII.

La Compagnie a ordonné que la Sainte Cene sera célébrée dans cette Eglise le 16. Juin pour la cloture de ce Synode.

SUR LA CONFESSION DE FOI

ARTICLE I.

A Confession de Foi aiant été luë, tous les Deputes & Assistans l'ont approuvée & ont juré de ne s'en départir jamais.

On avertira derechef les Imprimeurs de mettre dans l'Article 26. Union au lieu d'Unité, & d'ajouter à la fin de l'Article 38. ces mots de l'Institution, Prenés, Mangés, & ceux-ci, Benvés en tous; suivant les resolutions prises au Synode National de Montanban de l'An 1594.

CORRECTIONS ET ADDITIONS

SUR LA DICIPLINE ECCLESIASTIQUE.

ARTICLE I.

Es Eglises sont averties de bien pratiquer les Articles 8, 11, & 12, du Chap. I. & principalement le 12. suivant le Decret du Synode de Montanban sur cette Matiere.

II. L'Ar-

II.

L'Article dudit Chapitre qui commence parce qui, sera ôté du Corps de la Discipline.

III.

Le 1. Article du 3. Chapitre des Anciens sera étroitement observé, & Principalement l'Article 6. du Chapitre 3. demeurera tel qu'il est.

Les Provinces seront exhortées d'entretenir le plus grand nombre de Proposans qu'il leur sera possible, & les Princes, les Seigneurs, & Gentils-hommes, les Communautez & tous ceux à qui Dieu a donné des biens en emploieront une partie pour l'entretien desdits Proposans, & particulierement ceux qui jouissent de quelque Benefice Ecclesiastique.

V

Sur le Chapitre des Ecoliers & Proposans il a été trouvé expedient d'avertir les Provinces de s'efforcer d'établir chacune un Colege, & toutes ensemble au moins deux Academies: & pour cet effet les lieux tant des Coleges que des Academies seront choisis dès à present par les Provinces. Le present Synode a jugé cette ville de Saumur propre à y dresser un Colege, & quand Dieu en donnera le moien une Academie; sur quoi nous avons prié Monstr. le Gouverneur de ce Lieu de continuer la bonne volonté qu'il a témoignée pour ce-la, & chacun de cette Compagnie est prié d'y exhorter ceux de sa Province.

Le 8. Article du Chapitre des Anciens & Diacres, demeurera à la difcretion des Confiftoires, pour les changer selon qu'ils le verront être expedient.

VII.

L'Article qui recommande la Lecture de la Discipline dans les Consittoires sera mieux observe qu'il ne l'a été jusqu'à present.

VIII.

Sur l'Article 22. du Chapitre 5. il a été resolu que dans les Reconnoissances publiques, on ne sera pas specifier les Crimes où il y aura peine de mort ou notte d'Infamie.

IX.

Le dernier Article du Chapitre 5. sera observé, & on donnera avis aux Provinces d'y tenir la main.

Х.

Sur Particle 5. & dernier du Chapitre 6. les Provinces de Guienne, Xaintonge & Normandie, aiant requis par leurs Deputés que ledit article soit moderé, comme trop rigoureux: Il a été trouvé bon qu'après ces mots, continués & entretenus on mettra aussi, "Et au cas que quelques Eglises, ou, personnes particulieres ne veulent pas contribuer aux fraix qu'il convient, faire, pour se trouver aux Assemblées Ecclesiastiques, elles seront grienvement censurées, comme rompant la sainte Union qui doit servir pour

, vement censurées, comme rompant la sainte Union qui doit servir pour , notre conservation. Les Ministres aussi qui ne tiendront pas la main à ce

, que deslus, seront grievement censurés

XI. Sur

XI.

Sur le 1. Article du Chapitre 8. On a ordonné que les Eglises qui ont plusieurs Pasteurs en envoieront alternativement au Synode Provincial le plus grand nombre qu'elles pourront.

XII.

L'Article 12. dudit Chapitre sera observé étroitement: mais sur l'Article dernier du Chapitre touchant les Provinces, les Deputés de Champagne aiant remontré que l'Eglise de Chalons est seule en Champagne, il a été ordonné que ladite Eglise sera jointe à la Province de l'Isle de France & de Picardie pour le tems present.

XIII.

Le Province de Bretagne qui n'a aussi qu'une Eglise sera jointe à celle de Normandse.

XIV.

Sur l'Article 7. dudit Chapitre, le Deputé du Hant Languedoc aiant demandé que les autres Ministres non Deputés aient voix deliberative aux Synodes Nationaux, hormis pour ce qui les concerne, il a été resolu que cet Article sera observé sans y rien changer.

χ̈V.

Sur l'Article du Chapitre 10. le Deputé de Normandie ainnt proposé suivant les Memoires du Coloque de Constantin, qu'il soit sait quelques remontrances aux Enterremens: la Compagnie a resolu que ledit Article demeurera sans y rien changer.

XVI.

Sur l'Article 5. du Chapitre 11. touchant le Batème des ensans qu'on appelle Bohemes: Il a été resolu que ledit Article demeurera, en y ajoutant ces mots & outre celu le Parrein se chargera de la nourriture & de l'instruction de leurs ensans.

XVII.

Sur l'Article 6. du Chapitre 11. Il a été conclu que l'Article demeurcroit, à favoir: "Que dans les Eglises où il y a un Exercice public de no,, tre Religion, on ne batisera qu'aux heures ordinaires, & que ans celles
,, qui n'ont pas de tels exercices, on le fera selon qu'il y en aura occasion:
,, mais toujours avec une forme de Predication. Que si quelque fiere infirme presse de faire batiser son enfant avant la Predication, les Pasteurs seront
ce qui sera le plus édisiant, en avertissant le Peuple du but qu'ils se
proposent.

$\mathbf{X}_{i}\mathbf{V}_{i}$ I I I.

Les Eglises qui ne font des Exercices qu'un jour de la semaine, seront exhortées d'en saire plus souvent

X I X.
Sur l'Article 8. du Chapitre 11. on exhorte les Peres de choisir des Parreins
qui soient propres à accomplir les promesses qu'ils sont.

Sur l'Article 13. du Chapitre 11. les Deputés du Poisson demandant si on peut

peut imposer deux noms à un enfant? On leur a repondu qu'il est indisserent, mais qu'on doit exhorter les Peres de se tenir à la simplicité.

XXI.

Sur l'Article 5. du Chapitre 13. Il a été ordonné que les Promesses de Mariage se seront par paroles de sutur, suivant l'Ordonnance du Roi, & qu'elles seront néanmoins indissolubles, s'il ne survient quelque legitime empèchement, sur quoi ledit Article sera resormé.

XXII.

Sur les Articles 6. & 7. du Chapitre 13. touchant les degrés de Confanguinité que la Loi de Dieu ne defend point, & dont on peut obtenir la Dispence du Roi, selon les Articles secrets, à savoir du trossême & quatrième Degré seulement; les Pasteurs procederont à benir de tels Mariages sans requerir de voir ladite Dispense, & sans s'informer s'il y a une telle Confanguinité entre les Parties ou une Permission de les épouser, pourveu qu'il n'intervienne aucune Oposition.

XXIII.

Sur l'Article 12. du Chapitre 13. Il a été resolu que l'Article demeure, en ôtant ces mots, "outre cela il y a une Afinité occulte entre lesdites Par, ties, d'autant que l'homme & la semme ne sont reputés qu'un seul & mêume Corps.

XXIV.

Dans le 13. Article du Chapitre 13. il faut ôter ces mots, sinon avec connoissance de Cause & meure deliberation du Consisteire.

X X V.

L'Article 22. du Chapitre 3. a été remis aux Provinces pour en venir préparées au prochain Synode National, & y decider s'il ne seroit pas expedient, auparavant que de benir les Mariages des Veuves, qu'elles demourassent plus long tems en viduité.

XXVI.

L'Article 23. du Chapitre 13. demeurera, & l'Article 2. du Chapitre 14. demeurera aussi; & ce qu'on y a ajouté au Synode de Montanban sera aussi pratiqué.

XXVII.

Dans l'Article 2. du Chapitre 14 on retranchera ces mots, neanmoins ceux in e seront point condannés &c. jusqu'à la fin. Et au lieu d'iceux un mettra, & ils se regleront tous selon l'Ordonnance du Roi, & la charité.

XXVIII.

L'Article 24 du Chapitre dernier, qui est de la venalité des Ofices, sera raic, & ôté du Corps de la Discipline.

XXIX.

Les susdits Articles de la Discipline aiant été lûs & examinés par les Deputés de toutes les Provinces, ont été confirmés & approuvés d'un commun consentement.

MATIERES GENERALES.

ARTICLE I.

L'E Deputé de Champagne avertira l'Eglisc de Paris de se garder d'un certain Ministre qui veut faire un mêlange de deux Religions.

Sur la Propolition faite par Mr. Merlin, touchant le Formulaire du Catechis-me reçû dans nos Eglises, savoir s'il doit être exposé publiquement, ainsi qu'il l'a été jusqu'à present? On a resolu de n'y rien changer, & néanmoins les Deputés des Provinces sont chargés de raporter à leurs Synodes ce fait, pour en venir preparés au prochain Synode National.

Les Disputes & Propositions Latines, requises par quelques Provinces, ont été jugées propres aux Ecoles & Academies, & non pas aux Coloques.

Sur la Proposition des Deputés du Hant Languedoc, s'il est licite d'accompagner les Papistes jusqu'aux Portes de leurs Temples, & dans les Convois des Mariages & Batémes? Il a été resolu que non, & que de tels cas meritent Censure.

L'Article du Synode National de Montanban, touchant le prêt des deniers apartenans aux pauvres, sera raié.

L'Article dudit-Synode touchant l'Union de Mantes, sera observé, s'il est possible.

VII.

L'Article 29. des Actes dudit Synode sera inseré dans le Corps de la Discipline, avec l'Article 39. dudit Synode touchant les Presentations par Procureurs, dont on a resolu que la premiere partie sera raiée, & que l'autre demeurera.

VIII.

L'Article 31. dudit Synode doit être observé par toutes les Eglises. I X.

Il a été remis au prochain Synode National de resoudre, si le Chant des Cantiques nouvellement mis en Rime par Mr. de Beze, sera introduit dans l'Eglise, surquoi les Provinces y viendront prêtes.

L'Article dudit Synode, contenant qu'on enregîtrera les Noms de ceux qui seront nouvellement reçûs dans l'Eglise, sera observé. Et on ajoutera à ce qui est dit des Signatures, autant qu'il sera possible.

L'Article de la Nomination des Pasteurs saite audit Synode a été aprouvé en raiant Mr. Baron, & mettant Mr. de Serres au lieu de Mr. Chamser, sui-

Vani

vant l'Avis de sa Province; néanmoins on laisse à la discretion des Provinces de faire les Nominations, si bon leur semble.

XII.

Sur ce qui a été remontré par le Deputé du Bas Languedoc, touchant l'Article dudit Synode qui défend toutes les innovations en l'observation des Fêtes Annuelles; la Compagnie a été d'avis que dans les lieux où l'on est contraint de chomer les Fêtes, il est licite aux Pasteurs de faire ces jours-là quelques Exhortations selon qu'il sera reglé par les Consistoires, & de prendre pour le jour de la Celebration de la Cene des Textes de l'Ecriture Sainte, tels que bon leur semblera pour l'édification de l'Eglise.

XIII.

L'Article qui concerne ceux qui s'apellent en Duël, sera observé trèsexactement, & mis dans le Corps de la Discipline.

XIV.

On entretiendra l'Union des Eglises de ce Roiaume avec celles des Païs-Bas, & on leur écrira de la part du Synode à cette fin par Mr. Rotan, en leur témoignant le desir que nous avons d'entretenir cette Union par tous les moiens convenables, & pour recevoir leurs Lettres, & en envoier les Réponses, & même pour deputer, s'il est necessaire, quelqu'un de nos Freres à leur Synode National, la Compagnie nomme la Province de Normandie, qui fera instruire son Deputé par ceux qui auront été aux Assemblées Eccle-staftiques.

 $\mathbf{X} \mathbf{V}$

Les Eglises seront averties de ne point recevoir à la participation de la Cene, les habitans des lieux où il n'y a aucun exercice public de la vraie Religion, sans une Attestation de leurs Anciens.

XVI.

La Province de Normandie aiant demandé avis sur l'omission au Formulaire du Mariage: Nous avons ordonné que les Imprimeurs seront avertis de remettre ces mots, Puis qu'il n'y a personne.

X'V'II.

Les Lettres du Roi nôtre Sire, écrites à cette Assemblée, presentées par Mr. de Serres, du 14. de Mai dernier, ont été lûës, portant assurance de la bonne assection de Sa Majesé à nous maintenir son Edit de l'an 1557, vû aussi les Lettres de Créance dudit Sieur de Serres, & celles qui nous ont été envoiées par Monsieur le Conétable le 18. Mai dernier portant une pareille assurance; il a été resolu qu'on répondra de nôtre part à Sa Majesté, pour la remercier très-humblement, & la suplier de nous saire sentir les estes de sa bonne volonté: & qu'on écrira pareillement à Monsieur le Connêtable.

X V I I I.

Mr. Dorival écrira à l'Eglise de Geneve, pour faire avertir leurs Libraires d'une fraude qu'ils commettent en aportant en ces Quartiers, & vendant des Pseaumes & des Nouveaux Testamens de la vieille Impression, avec un Titre nouveau dont la datte est fausse & suposée. Ledit Sieur Dorival re-Tome I.

202 XIV: SYNODE NATIONAL

merciera de nôtre part Mr. de Beze pour ses Sermons de la Passion, qu'il a dediés aux Pasteurs des Eglises de ce Roiaume.

 $\mathbf{X} \mathbf{1} \mathbf{X}$

Sur la Proposition saite par Mr. Dorival, s'il est bien-séant aux Pasteurs de se trouver, comme Députés, aux Assemblées, où se traitent les asaires concernant la conservation des Eglises? On a été d'avis, qu'attendu la necessité du tems, ils y peuvent assister.

 $\mathbf{X} \mathbf{X}$

Sur la Proposition saite par les Deputés d'Orleans touchant les Contrats de Mariage, pour savoir s'il est necessaire de les voir avant que de publier les Annonces, vû qu'en leur Province le Contract ne se passe que la veille des Nôces? La Compagnie a declaré qu'il sustra de voir les Articles signés des parties principales, ou l'Attestation du Notaire.

XXI.

Sur la Proposition de la Province de Gascagne, à savoir si dans la Reception de ceux qui sont prosession publique de vouloir suivre notre Religion, on doit specifier en termes exprès le renoncement à la Messe? Il a éte repondu que cela est absolument necessaire.

XXII.

Sur la Proposition de la même Province, qui desire de savoir si les Confuls, les Bailliss & les Magistrats qui sont profession de la Religion Résormée doivent être presens aux Coloques & aux Synodes Provinciaux assemblés dans les lieux de leur ressort? Il a été répondu qu'ils n'ont aucun droit d'y afsister, mais que si on connoit leur pieté, telle qu'ils puissent servir à la Compagnie, il est en la liberté des Synodes de les y apeller quand ils trouveront bon de les consulter.

XXIII.

Sur la Proposition du Deputé de ladite Province, qui a demandé si les Magistrats ou Juges de la Religion doivent accorder aux Papistes de rendre témoignage en jurant sur le Crucifix, l'Autel, la Custode, les Reliques & autres choses qui servent à l'Idolatrie? La Compagnie a declaré que le Juge Fidele ne doit recevoir ni permettre aucun tel Serment, mais exhorter les parties de jurer par le vrai Dieu; que si elles ne veulent pas le saire, ou si elles insistent à jurer autrement, & d'une maniere consorme aux Ordonnances du Roi, le Juge Fidele les peut recevoir.

XXIV.

Sur la Proposition que sait la Province de Xaintonge que les Bibles Françoises soient imprimées à la Rochelle par le Sieur Haulten, qui promet de les sournir à un prix raisonnable, & beaucoup moindre que celles de Geneve, qui sont très-rares & sort cheres: Il a été conclu qu'il sera permis audit Haultin de les imprimer, & qu'on l'exhortera de bien veiller à la Correction qu'il en doit saire.

 $\mathbf{X} \mathbf{X} \mathbf{V}$.

Sur la Proposition saite par le Deputé de l'Isle de France, comment il saut se comporter envers ceux qui ont contracté Mariage dans les Degrès déson-

dus

dus par la Parole de Dieu, soit avec, ou sans Dispense, & qui ont été épousés à la Messe, & néanmoins demandent d'être reçûs à repentance? Il a éte decidé qu'on ne doit point les recevoir à la paix de l'Eglise qu'ils ne soient separés.

XXVI.

Sur la Demande que fait le Bas Languedoc, qu'aucun Pasteur n'expose l'Apocalipse sans l'Avis de son Coloque; Il a été resolu qu'une telle Exposition ne s'entreprendra jamais sans l'Avis & Conseil du Coloque ou du Synode Provincial.

XXVII.

Sur une autre Demande de la même Province, pour savoir quelle Censure on sera à ceux qui marient leurs ensans à des Papistes? Il a été resolu qu'eux & leurs ensans seront privés de la sainte Cene, & reconnoitront leur faute publiquement.

XXVIII.

A la Requête de la Province du Haus Lauguedoc, toutes les Provinces, qui auront des moiens, sont exhortées de dresser des Bibliotheques publiques, pour servir aux Ministres & Proposans de leurs Eglises.

X X I X.

Les Eglises sont exhortées d'observer étroitement, en toutes choses, l'Union, qui a été faite à Mantes par les Deputés des Eglises de ce Roiaume, & elles seront informées par nos Deputés combien elle seur est utile & necessaire: c'est pourquoi les Eglises qui ne voudront pas se conformer à ladite Union seront fortement censurées.

X X X

L'Eglise de Paris est exhortée de faire un Recueil de tous les Passages salsifiés & retranchés par ceux de l'Eglise Romaine, tant des saints Livres Canoniques, que des Anciens Docteurs. Les Provinces sont aussi chargées d'y envoier ceux qu'elles auront observés, asin qu'un tel Ouvrage soit bientôt mis en lumière.

XXXI.

Sur la Demande saite par le Deputé de Berry, s'il est licite de benir le Mariage entre les Cousins Germains: Le Roi mant donné sa permission secrete là-dessus par le moien des Magistrats, ll a été dit qu'il est licite.

XXXII.

Sur la Proposition saite par Mr. du Plessis, qu'il seroit expedient qu'il y eût quelques Pasteurs dans l'Armée du Roi, pour l'entretien desquels les Gouverneurs & autres Oficiers ou Commissaires, faisant prosession de la Religion, seroient exhortés de contribuer: La Compagnie a resolu que les Provinces, en commençant par l'Isle de France & la Normandie, suivant l'ordre qui est dans l'Article dernier du Chapitre de la Discipline, seront choix de deux de leurs Pasteurs, pour les envoier à ladite Armée, & que chacun d'eux y restera six Mois, lesquels étant expirés, les autres Provinces, suivant l'Ordre ci-dessus, en envoieront deux autres, & ainsi consecutivements

204 XIV. SYNODE NATIONAL

& pour cet eset Messieurs les Gouverneurs & Oficiers de la Religion seront exhortés de contribuer à l'entretien desdits Ministres.

XXXIII.

Les Lettres de Messieurs de l'Assemblée de London, rendues à cette Compagnie par Mr. de Vulson, aiant été lûes, & après avoir examiné la Commission & les Propositions dudit Vuls l'Ordre établi entre nos Egliscs, tant pour l'entretien de l'Union, qui est entr'elles, que pour parvenir à une bonne Paix, a été aprouvé, & on a trouvé qu'il est necessaire que toutes les Eglises s'y soûmettent & l'observant exactement, du moins jusqu'à ce qu'il ait plû au Roi de nous acorder la liberté d'exercer nôtre Religion par un bon Edit, qui soit accepté & aprouvé par les dites Eglises. Et pour cet este nous exhortons, tant les Synodes Provinciaux & les Coloques, que tous les Pasteurs, de tenir bien la main à l'entière observation de ladite Union & dudit Ordre.

Ceux de la Religion qui ont des diferens ou Procès, tant Civils que Criminels, seront serieusement avertis, par leurs Pasteurs, de tâcher de s'accommoder par des Arbitres de la Religion sans plaider.

APELLATIONS.

ARTICLE I.

SUr l'Apel du Deputé de Dangeau, demandant Mr. Viau, qui avoit éte Slicentié par quelques Coloques, & envoié à l'Eglise de Marchenoir, par le Synode de la Province; les Deputés des deux Eglises, & ledit Sieur Viau aiant dit leurs raisons, la Compagnie a jugé qu'il apartient à l'Eglise de Dangeau; c'est pourquoi au retour d'ici il ira faire quelque Exhortation dans ladite Eglise de Dangeau, puis retournera à Marchenoir, où il restera un Mois, pendant lequel l'Eglise de Dangeau lui paiera ce qu'elle lui doit de reste, à saute de quoi il demeurera audit Marchenoir; & s'il est statissait & retourne à Dangeau, il y sera paié de Quartier en Quartier: & si ladite Eglise ne sait pas son devoir pour lui paier sa Pension comme on vient de l'ordonner, & qu'elle y manque pendant trois mois, l'Article dudit Synode Provincial tiendra, & ledit Sieur Viau apartiendra à l'Eglise de Marchenoir.

LI

Sur l'Apel interjetté par l'Eplise de Feeans, touchant la personne de Mr. Lazare Robert, que le Synode Provincial de Normandie avoit assigné, par prêt, à l'Eglise de Pontorson; il a été ordonné que ledit Sieur Lazare demeurera dans ladite Eglise de Feeans, à la charge qu'elle pourvoira à son entretien.

III.

Sur l'Apel du Sieur d'Angeli, interjetté par l'Avis du Synode Provincial de Kaintonge, par lequel Mr. Damours étoit envoié à l'Eglise de Barbezieux.

les Lettres & Memoires du Confistoire, & autres, aiant été lûes, on a jugé que le Synode de Xaintonge avoit eu de justes raisons, pour disposer ainsi de Mr. Damours: mais sur la reception d'une Requête de Madame à cette Compagnie, demandant que ledit Sieur Damours serve dans sa Maison: la Compagnie a ordonné que la Jite Eglise de la Maison de M. 'ame joüira du Ministere dudit Sieur Damours, lequel faisant son sejour ordinaire dans l'Eglise de St. Jean, ladite Eglise sera exhortée de secourir celle de Barbesseux, & à faute de cela, le Synode Provincial y pourvoira. Mr. Turquet, Deputé pour l'Eglise de Lion, a protesté sur ce qui sera ordonné touchant Mr. Damours, que rien ne soit sait au préjudice du Droit que l'Eglise de Lion a sur ledit Sieur Damours.

IV.

Sur l'Apel interjetté par l'Eglis de Marianges du Decret fait par le Synode Provincial du Languedoc, qui a donné Mr. Moiner à l'Eglise de Nimes, laquelle demande qu'on aît égard à elle, pour lui laisser ledit Sieur Moiner: La Compagnie a jugé que ladite Eglise de Marianges ne comparoissant point pour maintenir son Apel, l'Article du Synode de Languedoc tiendra.

Sur l'Apel interjetté par l'Eglise d'Aimet, de l'Arrêt du Synode National de Montauban, qui a ajugé la personne de Mr. Belaraut à l'Eglise de Caftres, le Deputé d'Aimet requerant que ledit Arrêt soit revoqué, & le Sieur Belaraut rendu à son Eglise d'Aimet, pour les raisons qu'il a aleguées: Oii aussi Mr Rotan, parlant pour l'Eglise de Castres, nous avons jugé que Mr. Belaraut apartient de Droit à l'Eglise d'Aimet, qui pourra demander qu'il la vienne servir dans trois mois, à conter d'aujourd'hui 14. Juin, & à saute d'obéir, l'exercice du Ministère lui est interdit.

VI.

Sur l'Apel interjetté par Mr. Simeon l'Hermite, dit Dupuis, deposé du saint Ministère par le Coloque de Fontenai, tenu à Ste. Hermine, au mois de Mars dernier, aiant entendu & examiné les causes & les motifs de son Apel, & les raisons pour lesquelles ledit Coloque l'a deposé, à savoir parce qu'il soutenoit que la Nature Humaine de nôtre Seigneur Jesus-Christ avoit été detruite par sa Mort; La Compagnie a nommé Messieurs Merlin, Rotan, de Serres, & Mr. du Plessis pour conferer avec ledit Dupuis, & lui faire reconnoitre son Erreur; lesquels aiant raporté à cette Compagnie que ledit Dupuis recevoit & aprouvoit nôtre Confession de Foi, & qu'il reconnoissoit avoir failli & été en Erreur par l'Opinion ci-dessus; comme ledit Dupuis l'a aussi confessé devant cette Assemblée, à laquelle il a maintenant declaré qu'il croit que l'Humanité de nôtre Seigneur Jesus-Christ a toujours été conjointe avec la Divinité durant la vie, & même durant que son Corps sut au Sepulchre; abjurant toute Erreur contraire, &-aiant donné sa signature pour ccla : Les Deputés de la Province du Poison aiant été ouis sur le tout, cette Compagnie à trouvé que la Procedure dudit Coloque est juste: mais aiant égard à l'Abjuration faite par ledit Dupuis, & au desir qu'il a témoigné de vouloir servir l'Eglise & se comporter modestement; la Compagnie l'a reta-

Cc 3

bli dans la Charge du saint Ministere, à condition néanmoins qu'il demeurera encore trois mois sans en exercer les fonctions: lesquels expirés, il pourra servir l'Eglise qui le demandera, & dans laquelle il sera etabli par le Jugement du Coloque de ladite Eglise, moienant que ledit Sieur Dupuis fasse voir à tous sa bonne conduite, par un Témoignage Authentique de l'Eglise où il aura fait sa residence pendant les susdits trois mois de sa Suspension.

MATIERES PARTICULIERES.

ARTICLE I.

Es Theses d'Antoine de Lescaille aiant été presentées à la Compagnie, & Les Theies d'Antoine de Lescaure auril et presentent plusieurs Points de examinées diligenment, elle declare qu'elles contiennent plusieurs Points de Doctrine erronée, & contraire à l'Analogie de la Foi, specialement sur la matiere de la Justification. A raison de quoi ledit Lescaille aiant été interrogé s'il vouloit recevoir Instruction sur ce Point, qu'on jugeoit contraire à la Confession de Foi des Eglises Resormées de ce Roiaume; a declaré qu'il ne se vouloit point soumettre au jugement de ce Synode, ni recevoir ses Instructions, mais seulement demander qu'on aprouve ses Theics, ou qu'on les rejette, surquoi le Frere Mr. Rotan aiant été Deputé pour en conferer avec lui, en presence de Mr. le Gouverneur de ce lieu, & de deux Anciens; nonobstant qu'il aît été reduit à ne savoir que dire, il a neanmoins opiniatrement perseveré en son Erreur. C'est pourquoi la Compagnie lui aiant gravement remontré son opiniatreté & ses fausses opinions, a ordonné que cette Procedure sera inserée dans les Actes de ce Synode, afin que les Eglises Resormées de ce Roiaume soient averties de se garder de la fausse Doctrine dudit Lescaille, qui est aussi condannée par les Eglises de Suisse, & qu'on écrira à Mr. de Beze, & à l'Eglise Françoise établie à Basse ce qui a été Decreté sur cette Matiere.

II.

Sur ce que les Deputés de PIste de France & de Normandie ont remontré n'avoir poursuivi la verification de l'Edit de 1577, que pour leur interêt particulier : la Compagnie s'en est tenue satisfaite.

Sur ce que Monser de Serres a remontré touchant l'impression de son Harmonie, qu'il lui est impossible d'en faire trois Copies, suivant ce qui lui avoit été remontré par le Synode de Momauban : La Conspagnie consent volontiers que son Ouvrage soit imprimé à Geneve, ou à la Rochelle, ou ailleurs, après qu'il l'aura communiqué aux Pasteurs & Deputés de la Province, où se fera ladite Impression.

IV.

La censure portée par l'Article 59. du Synode de Montanban contre Mr. Bergemont, sera raice, attendu qu'il a satisfait à la Province.

V. L.

V.

Le Fait de Mr de Cros, ci-devant Ministre de Perigueux, sera examiné par le Synode de Dauphiné.

VI.

Sur La Lettre de Mr. de Vilrave, se plaigrant de sa Deposition au Coloque de Quercy, faite par l'Autorité du Synode National de Montauban, & requerant que cette Compagnie depute quelqu'un pour entendre sa justification: Il a été résolu que sa Cause sera remise au Synode Provincial de Gascogne.

VII.

Sur les Lettres de l'Eglise Françoise de Londres, requerant que Mr. de la Fontaine soit laissé à ladite Eglise établie en Angleterre; aiant aussi vû les Lettres dudit sieur de la Fontaine tendantes à même sin, & après avoir oui Monsieur, Dorival Deputé de la Province d'Orleans, qui a requis qu'en cas que Mr. de la Fontaine soit laissé à Londres, Mr. du Monlin soit donné à perpetuité à l'Eglise d'Orleans: cette Compagnie aiant aussi entendu le Deputé de l'Isse de France consent que Mr. de la Fontaine soit laissé à Londres, sauf à retenir le droit que les Eglises Françoises ont sur lui, & que Mr. du Moulinssoit établi dans celle d'Orleans pour toûjours.

VIII.

Sur les Lettres des Freres Pasteurs de l'Eglise de Mets, qui s'excusent de ne pouvoir envoier ici leurs Deputés, & demandent Conseil touchant les Habits dissolus, on a resolu que Mr. de Serres leur écrira, qu'ils sassent leur devoir pour venir aux Synodes de ce Roiaume, & qu'ils se conforment à l'Article de nôtre Discipline touchant les Habits sans chercher des excuses: Ce qui servira aussi aux Provinces de Gascogne & d'Orleans, qui avoient demande l'amplification de cet Article.

IX.

Sur les Lettres des Pasteurs de Sedan, s'excusant de ne pouvoir envoier personne ici, & demandant Conseil touchant les Mariages avec les Nouveaux rangés à l'Eglise, pour savoir s'il saut attendre qu'ils aient reçû la Cence avant qu'on bénsse leur Mariage, & demandant pour Pasteur Mr. Capel du Tilloy, & requerrant être assistés d'une Colecte, dans leur extrême necessité: Il a été resolu que pour le premier Arucle ils doivent suivre les Reglemens de nôtre Discipline qui ne sont pas trop rigoureux. Pour le second ils sont renvoiés au Synode Provincial de Champagne. Pour le troissème on fera tout ce qui sera possible en exhortant les Provinces de leur faire la charité, & l'argent de ladite Colecte sera envoié à Mr. du Menillet, & à Mr. la Gourmandiere, Anciens de l'Eglise de Paris.

Χ.

Sur la Rémontrance faite par Mr. du Plessa Gouverneur de cette ville, d'exhorter les Scigneurs qui vont à l'Armée, de mener des Ministres: demandant aussi pour Mr. de la None, qu'il lui en soit donné un parcette Assemblée: Il a été repondu que cette Remontrance sera faite aux Seigneurs qui vont ou qui sont à l'Armée; & pour le regard de Mr. de la None en

écrivant à ceux de Sedan, on les priera de lui préter un de leurs Pasteurs, propre à cette Charge, à desaut de quoi l'Isle de France tâchera d'y pourvoir.

Monsieur Mançois est accordé à l'Eglise de Pontoise, suivant la demande qu'en a fait Monsieur de la Banserie.

 \mathbf{X} II.

Pour ce qui est de Mr. le Baron de Courtomer, aiant été demandé par Mr. de la Banserie de lui donner quelque Pasteur pour l'Eglise de Courtomer, on a trouvé bon de prier ceux de l'Eglise de Paris de l'en pourvoir s'il est possible.

XIII.

Monsieur Gabriel Raoul ci-devant Ministre, requerrant par Lettres d'être retabli dans son Ministere, la Compagnie a jugé que la Deposition dudit Raoul doit demeurer: & que cela lui sera écrit par Mr. de St. Hilaire.

XIV.

Sur les Plaintes faites par nôtre Frere Mr. de Serres, touchant ce que le Synode National tenu à Montauban, a ordonné à son sujet : la Compagnie l'aiant entendu fort long-tems, le Deputé du Languedoc a trouvé que les deniers dont il est question, ne sont point Ecclesiastiques, mais Roiaux; & au reste, puisqu'il n'a point fait paroître les Quittances necessaires pour la Reddition de son Comte, la Compagnie a ordonné qu'il en sasse pour la Reddition de son Comte, la Compagnie a ordonné qu'il en sasse pour la Reddition de son Comte, la Compagnie a ordonné qu'il en sasse pour la Reddition de son Comte, la Compagnie a ordonné qu'il en sasse pour la Reddition de son Comte, la Compagnie a ordonné qu'il en sasse pour la Reddition de son Comte, la Compagnie a ordonné qu'il en sasse pour la Reddition de son Comte, la Compagnie a ordonné qu'il en sasse pour la Reddition de son Comte, la Compagnie a ordonné qu'il en sasse pour la Reddition de son Comte se pur la Reddition de son Comte se pour la Reddition de son Comte se pour la Reddition de son Comte se pour la Reddition de son Compagnie a ordonné qu'il en sasse pour la Reddition de son Comte se pour la Reddition de son Comte se pui la Reddition de son Compagnie a ordonné qu'il en sasse pour la Reddition de son Compagnie a ordonné qu'il en sasse pour la Reddition de son Comte se pour la Reddition de son content se pour la Reddition de son content se puis de son content se pour la Reddition de son content se pour la R

A la Requête de Mr. Turquet Deputé de l'Eglise de Lion, on écrira à listite Eglise, pour l'exhorter à retablir quelque ordre pour sa conduite, & sur tout un Consistoire.

X V.

X V I.

Les Lettres de Mr. Merlin, Ronieau, & des autres Pasteurs & Anciens du Coloque d'Onix, & celles de Messieurs du Presidial de la Rochelle au it été suis , on a trouyé qu'ils demandent que Mr. Rotan soit retenu à la Rochelle, contre ce qu'en a ordonné le Synode Provincial de Xaintonge; sur quoi après avoir oui Mr. Chalmont Ancien, qui a dit n'avoir point de charge de contester l'Ordonnance dudit Synode Provincial; après avoir aussi entendu ledit Rotan, qui s'est soumis au jugement de cette Compagnie; Il a été arreté que dès-à-present Mr. Rotan sera Pasteur de l'Eglise de Castres, suivant l'Article dudit Synode Provincial.

X V I I. Sur la Plainte, tant des Ministres que des Anciens & Diacres de l'Eglise de la Rochelle; on a deputé Mrs. de la Touche & Oysean. Pasteurs, & Messicurs

des

des Fontaines & la Plante Anciens, pour se transporter sur les lieux, & executer par l'Autorité de cette Assemblée la Resolution qu'elle a prise sur ce suit.

X V I·I I.

Les Lettres de Madame de La Val & de Mr. le Comte de La Val son fils, presentées par Mr. Tilenus, aiant été lûes, pour assûrer la Compagnie de leur bonne affection pour le service de Dieu, on a resolu de leur faire Reponse, & ledit Sr. Tilenus a été exhorté de bien instruire ledit Comte, & remercié de la peine qu'il a prise de maintenir la verité par ses Acrits.

A la Requête des Eglises du Haut Languedoc on écrira à Mr. de la Force, Gouverneur du païs de Bearn, & à Messieurs de la Cour du Parlement de Pau, qu'ils empêchent par toutes sortes de moiens que la Messie ne soit remise en Bearn, & on exhortera aussi les Eglises de ce Païs-là d'envoier quelques Deputés aux Synodes Nationaux de France, pour témoigner l'Union de nos Eglises.

X X.

Sur les Lettres de Mr. Parent, à present Ministre de l'Eglise de Jarsac, demandant son Congé de l'Eglise de Bayeux, de la Province de Normandie, & de toutes les autres Provinces où il ne trouvera pas de l'emploi, & se plaignant que le jugement rendu en sa faveur par le Synode de cette Province là, n'avoit jamais été executé, on a resolu que le prochain Synode de ladite Province de Normandie le pourvoira d'une Eglise, ou lui donnera sa Liberté.

XXI

Sur les Propositions saites par les Deputés de l'Isle de France, touchant Mr. Pierre Cayer Apostat, si on le doit excommunier, & si on doit nommer quelqu'un pour répondre à ses Ecrits, & outre cela, si on doit prier Mr. de la Planche d'envoier les Ecrits, qu'il a dudit Cayer, à l'Eglise de Paris? Il a été ordonné que son Apostasie sera declarée dans la Maison & l'Eglise de Madame, & dans l'Eglise de Paris; & on chargé en particulier Mr. de Serces de repondre aux Écrits dudit Cayer, & Mr. Clemenceau de prier Monssieur de la Planche de remettre les Ecrits entre les mains de l'Eglise de Paris.

XXII.

Sur la Requête presentée au Nom de Mr. de Lessart, Ministre, demeurant à Loudun: La Compagnie aiant veu la Sentence du Coloque tenu à Nogeant, par laquelle il est ordonné que les Eglises de Vandôme & Montoire dechargerent ledit Sr. de Lessart de la somme de 50. Ecus, pour laquelle il est obligé envers Mr. Tord: Il est enjoint aux dites Eglises de faire ce qui leur est ordonné par ladite sentence: & en cas qu'il leur soit impossible, les Eglises de la Province aideront à decharger ledit Sr. de Lessart de laditte somme & Madaine de Tord sera priée de patienter.

XXIII.

Sur la Proposition des Anciens de l'Eglise de Saumur requerant que Mr.

Tome I. D d de

de Lespine soit exhorté, veu son indisposition, de se reposer, offrant de lui continuer son entretien comme ils ont sait jusqu'à present: Il a été refolu qu'il sera prié de se reposer, attendu que l'honneur du Ministere lui demeurera, & que l'Eglise lui continuera son entretien, comme il en sera informé de notre part & de celle de son Eglise par les Sieurs Chamier & Dorival.

XXIV.

Sur les Lettres de Mr. du Fresne, Ministre de l'Eglise de Cussay, se plagnant sort d'icelle, & requerrant d'en être delivré: Nous avons entendu les Deputés de son Eglise, & l'avons renvoié au Synode Provincial, que nous exhortons de remedier aux desordres qui sont en salite Eglise.

ΧΧV.

Sur les Lettres de Mr. Bergam ci-devant Ministre, requerant d'être rétabli au Ministère: il a été resolu, qu'il sera exhorté de s'emploier à la prosession des Langues.

X X V I

Sur la Proposition saite par les Deputés du Dauphiné, requerant que le Synode Provincial tenu à Die, soit consirmé, en ce qu'il a établi dans le saint Ministère Mr. Mercure dit de Salave, après avoir reconnû sa repentance, & le fruit qu'il peut saire, comme on le voit maintenant par experience dans l'Eglise de Valence: La Compagnie a ratissé ledit Jugement, à condition qu'il ne sera point tiré à consequence.

XXVII.

Sur la Proposition du Deputé de Gascogne, requerant pour l'Eglise de Bergerac, qu'elle soit pourvûe d'un Passeur; cette Compagnie a ordonné que la Province sera chargée d'y pourvoir.

XXVIII.

La Province de Gascogne demandant Avis comme elle se doit comporter envers Gaspar Olixo, ci-devant Ministre, lequel requiert d'être reçuà la Communion? La Compagnie a ordonné que l'Eglise où il sera sa demeure, l'exhortera de s'arrêter en un lieu, & lui prescrira un tems depreuve asses long, après lequel il se representera au prochain Synode National, qui jugera de sa conduite & de ce qui concerne son retablissement.

 $^{\prime}X$ X I X.

Sur la Proposition du même Deputé, touchant la personne de Beaupoil; son assire est renvoiée au Synode National prochain.

X X X.

Sur la Requête presentée par l'Eglise de Boslebee, asin que Mr. Despoir lui soit restitué, comme étant son Passeur, ou qu'il lui en soit donné un autre, ou que la somme de 400. Livres qu'elle a emploiée à son entretien, depuis son depart de ladite Eglise, lui soit renduë; Il a été resolu que Mr Rosan, comme Deputé du Haut Languedoe, sera tenir Copie de ladite Requête audit Sr. Despoir, asin que dans deux mois il en envoie sa Reponse par la voie de Paris, & on donne charge à la Province du Haut Languedoe de s'informer dans son prochain Synode; & savoir dudit Sr. Despoir, si les

choses contenues en ladite Requête, sont véritables, & en ce cas de lui enjoindre de satisfaire au plûtôt à l'une des conditions proposées dans ladite Requête; de quoi ladite Province sera tenûe de rendre raison au prochain Synode National.

XXXI.

Sur ce qui a été proposé par le Bas Languedoc, touchant Monsieur Berand Ministre, le jugement du Synode National de Montanban sera observé.

X X X I I.

Sur la Proposition saite par les Deputés de la Province de Poitson, requerant par Mr. Vatable, que l'Eglise de Luces en Normandie, où il a ci-devant servi, soit exhortée de lui paier ce qu'elle lui doit de reste; La Compagnie a donné charge aux Deputés de Normandie, suivant les Memoires dudit Sr. Vatable, qui leur ont été donnés, de procurer qu'il soit satisfait.

XXXIII.

Les Memoires de ceux de Limoges, presentés par les Deputés de Gaseogne, font renvoiés à l'Assemblée de Londan. Et quant à la Proposition contenue dans les dits Memoires touchant ceux qui contractent Mariage avec ceux d'une Religion contraire, elle est vuidée par la Discipline, qui desend de benir de tels Mariages, si les Parties ne se rangent pas à la veritable Religion.

ROLE DES MINISTRES DEPOSE'S.

1. Pierre Cayer dans PIfle de France.

2. Vieillebanc en Languedoc.

3. Pierre le Roi, dit Bonillan, en Normandie.

4. Gaudefroy de Ners, en Dauphiné.

s. Jean Corneille, de la Province de Gascagne.

AVERTISSEMENT.

Les Provinces sont averties de se garder d'un pernicieux Coureur Heretique, nommé Antoine de Lescaille, qui va par tout semant ses erreurs par des Discours & par des Livres.

REMARQUE.

Sur quelques autres Ministres Apostats & Persides.

On ne sauroit passer Monsieur Rotan, dont il est parlé dans les Articles 16. & 30. ci-devant, sans faire une Remarque, que l'on pent lire tout au long dans Monsieur d'Aubigné, Hist. Univ. Liv. 4. Chap. 11. & Liv. 5. Chap. 2.

., Lui & un nommé Marlas, qui se revolta ensuite avec de Serres, Capers, & de Vaux Ministres, ne trouvant pas asses d'avantage & d'agrandissement

2 par-

" parmi les Eglises Resormées de France projetterent pour leur propre avancement, la Reunion des deux Religions, Protestante, & Papiste. Ils Communiquerent leur dessein au Seigneur de Sancy (qui se fit Papiste quelque tems après) à du Fay, Petit Fils du Chancelier l'Hôpiral; à Benoit? Curé de St Eustache; à Perron Evêque d'Evreux; à Chaveau. & à Berangé Religieux de l'Ordre de St. Dominique, & à l'Archevêque de Bourges: Rotan, s'en va lui même, comme un Deputé, avec quelques autres trouver le Roi qui étoit à Mantes l'Année 1595, où il lui promit que dans une Difpute Publique il trahiroit la Cause des Resormés pour savoriser ceux de la Communion de Rome. Mais lors qu'on en fut venu au fait, soit que par vanité, ou remords de Conscience, il ne voulût pas ceder, il se retira, pretextant une Maladie. Monsieur Berand, Pasteur de l'Eglise de Montanban, entra en Lice à la place de Rosan, & soutint sortement la Verité, touchant la sufisance des saintes Ecritures Monsieur de Vanx, qui s'étoit retiré avec un Fillet de deux mille cinq cent Livres, & deux autres d'une somme moins considerable, tomba dans une telle épouvante & sur si tourmenté dans sa Conscience, qu'il n'eut de repos ni nuit ni jou- jusqu'à ce qu'il eût découvert toute l'Intrigue de leur Prevarication à pinsieurs Personnes de Qualité, & cela avec de grands Cris & Gemissemens; cependant on l'assura que Dieu auroit pitié de sa pauvre Ame, nonobstant l'enormité ", de son Crime, & qu'il mourroit bien-tôt, comme il fit en éset le Diman-,, che ensuite; Car aiant préché ce jour là, & soupé avec ses amis, il prit ", folennement congé d'eux, après quoi menant sa Femme dans une cham-" bre à part, il prononça ce verset du Pseaume Cinquante & un

Je sai aussi que tu aimes de fait Vraie équité dedans la Conscience Ce que n'ai eu, moi à qui tu as fait Voir les secrets de ta grand sapience

, & il mourut immediatement après.

Monsieur d'Aubigné raporte comme le Sr. de Vaux s'en ouvrit à lui avec quantité de soupirs, & qu'après avoir confessé son Crime detestable il lui de-livra les trois Billets; lesquels il rendit à ceux à qui ils apartenoient, après la mort des susdits Apostats.

A V I S Du susdit Synode National.

La Province du Bas Languedoc a charge d'assigner le prochain Synode National dans la ville de Montpellier, au mois de Mai de l'An 1598.

Tous ces Decrets & Reglemens furent fignés dans la ville de Saumur le 16. Juin 1596, au nom des Ministres & Anciens Deputés audit Synode, par

Monsieur Dominique de Losse, Moderateur; & par Monsieur Vincent, Scribe dudit Synode.

Fin du quatorzième Synode.